

Commune de MONTROND-LES-BAINS

Déposé le : 23/04/2025

Demandé par : EDF solutions solaires
représentée par Mme DURIAT Marie

Pour : Installation d'un générateur photovoltaïque sur
toiture

Adresse des travaux : 68 Rue du 19 Mars 1962
42210 MONTROND-LES-BAINS

Zone(s) : UC

ARRETE

portant retrait d'une déclaration préalable et

ARRETE

**de non opposition assorti de prescriptions à une déclaration préalable
au nom de la commune de MONTROND-LES-BAINS**

Le Maire de MONTROND-LES-BAINS ;

Vu la déclaration préalable présentée le 23/04/2025 par EDF solutions solaires représentée par Mme DURIAT Marie, demeurant
27 Chemin des peupliers - 69570 Dardilly ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour : Installation d'un générateur photovoltaïque sur toiture ;
- sur un terrain situé 68 Rue du 19 Mars 1962 - 42210 MONTROND-LES-BAINS ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants ;

Vu l'article L 424-5 du Code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 21/05/2019, modifié le 08/02/2022, le 07/06/2022 et le 02/07/2024 ;

Vu l'avis Favorable assorti de prescriptions de la DDT - POLE RISQUES en date du 14/05/2025 ;

Vu la déclaration préalable n° 04214925A0045 accordée tacitement le 23/05/2025 ;

Vu la lettre de procédure contradictoire préalable au retrait à l'initiative de l'administration notifiée le 04/06/2025 par lettre
recommandée avec accusé de réception à la société EDF solutions solaires représentée par Mme DURIAT Marie ;

Vu l'absence d'observations émises par le demandeur dans un délai de 15 jours à compter de la réception du courrier de
procédure contradictoire ;

Considérant que l'article R 111-2 du Code de l'urbanisme prévoit que le projet de construction peut être refusé ou n'être accepté
que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité
publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres
installations;

Considérant que la parcelle, objet de la demande, est impactée par une zone inondable de l'Anzieux qui a fait l'objet d'un porter à
connaissance ;

Considérant qu'en date du 25/04/2025, la Direction Départementale des Territoires de la Loire - Mission Risques a été consultée
au vu de la zone inondable ;

Considérant que la Direction Départementale des Territoires de la Loire - Mission Risques a réceptionné cette demande d'avis le
même jour ;

Considérant qu'au regard des articles R.423-59 et suivants du Code de l'urbanisme, le service disposait d'un délai d'un mois à
compter de la réception du dossier par le service pour émettre un avis, soit jusqu'au 25/05/2025 ;

Considérant que la Direction Départementale des Territoires de la Loire - Mission Risques a émis un avis le 14/05/2025, dans lequel, elle indique que le projet nécessite de prendre en considération des prescriptions techniques au titre de l'article R 111-2 du Code de l'urbanisme étant donné que la parcelle, objet de la demande, est impactée par une zone inondable de l'Anzieux ;

Considérant toutefois que le demandeur est bénéficiaire depuis le 23/05/2025 d'une déclaration préalable tacite pour l'installation d'un générateur photovoltaïque ;

Considérant qu'une déclaration préalable ne peut être retirée que si elle est illégale et dans le délai de trois mois suivant la date de décision ;

Considérant que la décision est intervenue tacitement le 23/05/2025 et que le délai de trois mois pour le retrait de l'acte prend fin le 23/08/2025 ;

Considérant que la déclaration préalable ne peut être acceptée sans aucune prescription, en l'état, le projet remet en cause les règles de sécurité publique ;

Considérant que la décision tacite du 23/05/2025 est illégale et qu'il revient de la retirer, afin d'assortir l'arrêté de non opposition des prescriptions émises par la Direction Départementale des Territoires de la Loire - Mission Risques dans son avis du 14/05/2025 ;

ARRETE

Article Un

L'arrêté de non opposition à déclaration préalable tacite susvisé est retiré.

Article Deux

Il n'est pas fait opposition à la Déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée, sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article trois ci-après.

Article Trois

Les prescriptions émises par la Direction Départementale des Territoires de la Loire - Mission Risques en date du 14/05/2025 doivent être strictement respectées :

- Les installations électriques (onduleurs et compteurs) devront se situer au-dessus de la cote des PHE+30 cm.

MONTROND-LES-BAINS, le 25/06/2025

Le Maire

Serge PERCET



Notifié le 27/06/2025

Transmis à la Sous-Préfecture le 27/06/2025

Affichage avis de dépôt le 23/04/2025

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par la téléprocédure « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément aux articles R.424-17 et R. 424-18 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22 du code de l'urbanisme, l'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Taxes applicables :

En application des dispositions de l'article L332.6 du code de l'Urbanisme, la réalisation du projet peut entraîner le versement des taxes mentionnées ci-dessous

- Taxe d'Aménagement Communale
- Taxe d'Aménagement Départementale

La déclaration de la taxe d'aménagement devra être effectuée par les redevables auprès des services fiscaux, dans les mêmes conditions que les déclarations des changements fonciers soit dans les 90 jours suivant l'achèvement de la construction au sens de l'article 1406 du CGI, sur l'espace sécurisé du site www.impots.gouv.fr via le service « Biens Immobiliers ».

